

Projet de décret n° portant délimitation des cantons dans le département des Hauts-de-Seine

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du [date] ;
(à défaut) : Vu la saisine du conseil général des Hauts-de-Seine en date du [date] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le département des Hauts-de-Seine comprend 23 cantons :

- Canton n° 1 (Antony) ;
- Canton n° 2 (Asnières-sur-Seine) ;
- Canton n° 3 (Bagneux) ;
- Canton n° 4 (Boulogne-Billancourt-1) ;
- Canton n° 5 (Boulogne-Billancourt-2) ;
- Canton n° 6 (Châtenay-Malabry) ;
- Canton n° 7 (Châtillon) ;
- Canton n° 8 (Clamart) ;
- Canton n° 9 (Clichy) ;
- Canton n° 10 (Colombes-1) ;
- Canton n° 11 (Colombes-2) ;

- Canton n° 12 (Courbevoie-1) ;
- Canton n° 13 (Courbevoie-2) ;
- Canton n° 14 (Gennevilliers) ;
- Canton n° 15 (Issy-les-Moulineaux) ;
- Canton n° 16 (Levallois-Perret) ;
- Canton n° 17 (Meudon) ;
- Canton n° 18 (Montrouge) ;
- Canton n° 19 (Nanterre-1) ;
- Canton n° 20 (Nanterre-2) ;
- Canton n° 21 (Neuilly-sur-Seine) ;
- Canton n° 22 (Rueil-Malmaison) ;
- Canton n° 23 (Saint-Cloud).

Article 2

Le canton n° 1 (Antony) comprend la commune d'Antony.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Antony.

Article 3

Le canton n° 2 (Asnières-sur-Seine) comprend la partie de la commune d'Asnières-sur-Seine située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Bois-Colombes, ligne de chemin de fer, rue de Nanterre, rue Waldeck-Rousseau, avenue de la Marne, rue de Verdun, rue Maurice Bokanowski, rue Gallieni, ligne droite dans le prolongement de la rue Gallieni, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Clichy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Article 4

Le canton n° 3 (Bagneux) comprend les communes de Bagneux et de Bourg-la-Reine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bagneux.

Article 5

Le canton n° 4 (Boulogne-Billancourt-1) comprend la partie de la commune de Boulogne-Billancourt située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Sèvres, ligne droite entre le stade Alphonse Le Gallo et l'intersection des limites territoriales des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Boulogne-Billancourt, quai Alphonse Le Gallo, rue Gallieni, rue de Bellevue, avenue du maréchal Juin, rue de Silly, rue Couchot, rue de Bellevue, avenue du général Leclerc, avenue Édouard Vaillant, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Paris.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Boulogne-Billancourt.

Article 6

Le canton n° 5 (Boulogne-Billancourt-2) comprend :

1° La commune de Sèvres ;

2° La partie de la commune de Boulogne-Billancourt non incluse dans le canton de Boulogne-Billancourt-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Boulogne-Billancourt.

Article 7

Le canton n° 6 (Châtenay-Malabry) comprend les communes suivantes : Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson, Sceaux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Châtenay-Malabry.

Article 8

Le canton n° 7 (Châtillon) comprend les communes de Châtillon et de Fontenay-aux-Roses.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Châtillon.

Article 9

Le canton n° 8 (Clamart) comprend les communes de Clamart et de Vanves.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Clamart.

Article 10

Le canton n° 9 (Clichy) comprend la commune de Clichy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Clichy.

Article 11

Le canton n° 10 (Colombes-1) comprend la partie de la commune de Colombes située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de la Garenne-Colombes, boulevard Charles de Gaulle, rue Pierre Brossolette, rue Colbert, rue des Gros-Grès, rue Brassat, rue des Voies du Bois, rue de Prague, villa Nouvelle, avenue Henri Barbusse, avenue Jeanne d'Arc, rue Denis Papin, rue des Alouettes, rue des Monts-Clairs, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Bois-Colombes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Colombes.

Article 12

Le canton n° 11 (Colombes-2) comprend :

1° Les communes de Bois-Colombes et de la Garenne-Colombes ;

2° La partie de la commune de Colombes non incluse dans le canton de Colombes-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Colombes.

Article 13

Le canton n° 12 (Courbevoie-1) comprend :

1° La partie de la commune de Courbevoie située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de la Garenne-Colombes, avenue Marceau, rue de Bezons, rue de l'Abreuvoir, ligne droite dans le prolongement de la rue de l'Abreuvoir, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

2° La partie de la commune d'Asnières-sur-Seine non incluse dans le canton d'Asnières-sur-Seine-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Courbevoie.

Article 14

Le canton n° 13 (Courbevoie-2) comprend :

1° La commune de Puteaux ;

2° La partie de la commune de Courbevoie non incluse dans le canton de Courbevoie-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Courbevoie.

Article 15

Le canton n° 14 (Gennevilliers) comprend les communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gennevilliers.

Article 16

Le canton n° 15 (Issy-les-Moulineaux) comprend la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Article 17

Le canton n° 16 (Levallois-Perret) comprend la commune de Levallois-Perret.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Levallois-Perret.

Article 18

Le canton n° 17 (Meudon) comprend les communes de Chaville et de Meudon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Meudon.

Article 19

Le canton n° 18 (Montrouge) comprend les communes de Malakoff et de Montrouge.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montrouge.

Article 20

Le canton n° 19 (Nanterre-1) comprend la partie de la commune de Nanterre située au nord et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Rueil-Malmaison, rue de Garches, rue des Chailliers, rue Élisée Reclus, rue Paul Vaillant-Couturier, rue Daniel Becker, rue de la Source, rue Marcel Génin, rue des Alouettes, rue de Suresnes, rue Sadi Carnot, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, avenue François Arago, ligne de chemin de fer, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Courbevoie.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Nanterre.

Article 21

Le canton n° 20 (Nanterre-2) comprend :

1° La commune de Suresnes ;

2° La partie de la commune de Nanterre non incluse dans le canton de Nanterre-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Nanterre.

Article 22

Le canton n° 21 (Neuilly-sur-Seine) comprend la commune de Neuilly-sur-Seine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Neuilly-sur-Seine.

Article 23

Le canton n° 22 (Rueil-Malmaison) comprend la commune de Rueil-Malmaison.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 24

Le canton n° 23 (Saint-Cloud) comprend les communes suivantes : Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson, Ville-d'Avray.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Cloud.

Article 25

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Projet de décret portant révision de la carte cantonale pour le département des Hauts-de-Seine

Exposé des motifs

Publics concernés : électeurs du département des Hauts-de-Seine.

Objet : révision générale de la carte cantonale du département des Hauts-de-Seine en application des dispositions de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au prochain renouvellement général des conseils généraux.

Notice : le présent projet de décret met en application les dispositions de l'article L. 191-1 du code électoral. Pour le département des Hauts-de-Seine, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est, à compter du prochain renouvellement général, de 23.

Conformément à l'article L3113-2 du code général des collectivités territoriales, le présent projet de révision de la carte cantonale répond à deux objectifs d'intérêt général.

D'une part, il corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. La délimitation des circonscriptions cantonales est effectuée en respectant le principe d'égale représentation des populations de chacune d'entre elles.

Les Hauts-de-Seine sont un département où le principe d'égale représentation des populations de chacune des circonscriptions cantonales est mal respecté : l'écart existant entre la population du canton le moins peuplé, celui de Châtenay-Malabry (32 111 habitants) et le plus peuplé, celui de Boulogne-Billancourt (114 205 habitants) est de 1 à 2,78. 20 cantons respectent actuellement le principe d'égalité démographique.

A l'issue de la révision de la carte cantonale dont le projet est ici présenté, il ne sera plus que de 1 à 1,42.

Les 23 cantons s'inscriront dans la fourchette garantissant l'égalité démographique d'un écart maximal de 20% à la moyenne départementale de 68 369 habitants.

Le canton le moins peuplé sera celui de Châtillon (55 970 habitants) et le plus peuplé celui de Montrouge (79 579 habitants).

Le projet est défini autour du respect du principe d'unité communale.

Dans le département, 5 communes ont une population supérieure au plafond démographique : Boulogne-Billancourt, Nanterre, Courbevoie, Colombes, Asnières-sur-Seine. Ce sont les seules communes fractionnées du projet et elles le sont toutes en 2 fractions.

Pour les 5 communes qui restent fractionnées du fait de leur population, les fractions ont dû être redessinées.

Dans le cas de Boulogne-Billancourt, Colombes et de Nanterre, leur nombre passant de 3 à 2, il n'a pas été possible de procéder à l'agrégation de deux des fractions existantes pour définir les nouveaux cantons.

Dans le cas d'Asnières-sur-Seine et de Courbevoie, le passage de 2 cantons intra-muros à 1 ou deux cantons associant une commune limitrophe a également conduit à redéfinir les fractions, les existantes ne permettant pas ce rapprochement.

16 cantons ont un écart à la moyenne démographique théorique inférieur à 15%, afin de garantir le meilleur respect du principe d'égalité démographique.

7 cantons se situent entre 15 et 20% d'écart à la moyenne départementale.

Références : les textes remplacés et modifiés par le présent décret pourront être consultés, dans la version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).